



CREAT

Conseil régional
de l'environnement
de l'Abitibi-Témiscamingue

STATUTS

ET

RÈGLEMENTS

Adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 14 janvier 1996.
Modifiés lors de l'assemblée générale annuelle du 16 mai 1999.
Modifiés lors de l'assemblée générale annuelle du 16 juin 2001.
Modifiés lors de l'assemblée générale annuelle du 12 mai 2007.
Modifiés lors de l'assemblée générale annuelle du 31 mai 2014.
Modifiés lors de l'assemblée générale annuelle du 14 juin 2016.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------|---|----|
| Article 1 | Dispositions générales..... | 3 |
| Article 2 | Mission, objectifs et pouvoirs du CREAT..... | 3 |
| Article 3 | Membres et organismes membres..... | 5 |
| Article 4 | Assemblées des membres..... | 6 |
| Article 5 | Conseil d'administration..... | 7 |
| Article 6 | Comité exécutif..... | 12 |
| Article 7 | Fonctions des officiers..... | 14 |
| Article 8 | Dispositions financières..... | 15 |
| Article 9 | Modifications des règlements généraux..... | 16 |
| Article 10 | Dissolution du CREAT..... | 16 |
| Article 11 | Dispositions spéciales..... | 16 |
| Annexe | Procédures de gestion des assemblées délibérantes | |

Notes :

Le masculin est utilisé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.

Les titres des articles n'ont pour but que de faciliter la consultation des présents règlements et ne devront pas servir à leur interprétation.

Article 1 : Dispositions générales

1.01 Nom

Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (C.R.E.A.T.)

1.02 Constitution

Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelé CREAT, a été constitué en corporation par l'émission de lettres patentes en date du 31 juillet 1991 conformément à la loi sur les compagnies à but non lucratif (L.R.Q. chap. C-38 partie III).

1.03 Siège social

Le siège social du CREAT est situé dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue à l'endroit que le conseil d'administration désignera.

1.04 Territoire

Dans les limites de ses pouvoirs, le CREAT a compétence sur tout le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue constituant la région administrative du Québec numéro huit (08) composée des 5 territoires suivants :

- La Ville de Rouyn-Noranda.
- La Municipalité régionale de comté d'Abitibi.
- La Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.
- La Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or.
- La Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

1.05 Année financière

L'exercice social et financier du CREAT se termine le 31 mars de chaque année. Il est loisible au conseil d'administration de fixer par résolution toute autre date qui lui plaît pour le début et la fin de l'exercice social et financier.

Article 2 : Mission, objectifs et pouvoirs du CREAT

2.01 Mission

Le CREAT est un organisme de concertation qui regroupe des intervenants de la région de l'Abitibi-Témiscamingue afin de protéger l'environnement, en accord avec les principes de développement durable.

2.02 Objectifs

Le CREAT veut :

- Favoriser le regroupement et les échanges au niveau des organismes, des institutions, des groupes et des individus voués à la protection et à la mise en valeur de l'environnement; encourager toute action menant à la concertation environnementale à quelque niveau que ce soit.
- Aider et soutenir dans leurs projets les personnes, groupes ou institutions qui se préoccupent de l'environnement par de la formation, de l'information, par le développement de ressources communautaires (banques de données, centre de documentation, aide à la recherche de subventions et à la gestion de projets), etc.
- Servir d'interlocuteur environnemental privilégié dans les relations entre l'Abitibi-Témiscamingue et les organismes supra-régionaux et faire des recommandations ou des propositions sur l'adoption de règlements ou de lois concernant l'environnement.
- Identifier des champs d'actions prioritaires dans le domaine de l'environnement en Abitibi-Témiscamingue.
- Proposer et promouvoir des moyens d'actions concertés et des stratégies en vue de solutionner les problèmes de pollution actuels et éventuels.

2.03 Pouvoirs

En vertu des pouvoirs que lui donne sa constitution, le CREAT peut :

- Commander toute recherche, étude et/ou éditer toute publication jugée opportune.
- Tenir des réunions publiques et représenter l'ensemble des membres auprès des instances publiques et des médias dans le cadre des dispositions particulières préalablement acceptées par le conseil d'administration.

- S'unir ou s'affilier à d'autres sociétés poursuivant des buts similaires ou complémentaires.
- Agir devant tout tribunal.
- Organiser des souscriptions publiques et solliciter auprès de toute personne, toute entreprise ou tout corps public un don ou une subvention, effectuer les emprunts jugés nécessaires.
- Fixer et déplacer au besoin le siège social du CREAT.
- Prendre toutes les décisions jugées nécessaires pour la régie interne et le fonctionnement du CREAT.
- Prendre les mesures nécessaires pour toutes autres fins jugées utiles.

Article 3 : Membres et organismes membres

3.01 Membre

Tout individu résidant, travaillant ou étudiant sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue peut devenir membre du CREAT.

3.02 Organisme membre

Toute personne morale demeurant ou œuvrant sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue peut devenir membre du CREAT.

3.03 Membre de soutien

Tout individu ou personne morale peut devenir membre de soutien du CREAT sous réserve du paiement des frais de cotisation. Il ou elle n'a pas le droit de vote.

3.04 Membre honoraire

Il sera possible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire du CREAT, toute personne qui aura rendu service au CREAT par son travail ou par donation, ou qui aura manifesté son appui aux buts poursuivis par le CREAT. Les membres honoraires pourront participer aux activités du CREAT et assister aux assemblées des membres, mais ils n'auront pas le droit de vote. Ils ne seront pas éligibles à se présenter comme administrateurs du CREAT et ils ne seront pas tenus de verser des cotisations ou des contributions au CREAT.

3.05 Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer le montant de la cotisation annuelle à être versée au CREAT par les membres.

La cotisation est définie comme étant le versement annuel effectué par un membre pour qu'il soit considéré comme étant en règle pour l'année en cours. L'année en cours correspond à l'année financière du CREAT.

La cotisation doit être versée au moins trois (3) mois avant la fin de l'année en cours pour que le membre soit considéré comme étant en règle pour cette même année. Un membre qui verse sa cotisation dans les 3 derniers mois de l'année courante ne sera pas considéré comme étant en règle pour l'année en cours mais le sera automatiquement pour l'année suivante.

La cotisation payée n'est pas remboursable dans les cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre.

3.06 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour une période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre qui enfreint les règlements du CREAT, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au CREAT. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Cependant, le conseil d'administration, avant de rendre une telle décision, devra donner à ce membre la possibilité de se faire entendre.

3.07 Démission

Tout membre peut démissionner en tout temps, et ce, en avisant par écrit le secrétaire du CREAT.

Article 4 : Assemblées des membres

4.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du CREAT aura lieu à la date fixée tous les ans par le conseil d'administration; cette date devra se situer à l'intérieur du délai de 120 jours suivant la fin de l'exercice financier du CREAT.

4.02 Assemblée extraordinaire

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit désigné par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées nécessaires pour la bonne administration du CREAT.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres suivant une requête à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle au moment de ladite requête et cela dans un délai de 21 jours suivant la réception d'une telle demande écrite. Cette demande devra spécifier la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que le but et les objectifs d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut de quoi, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

4.03 Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit être envoyé par écrit à chaque membre, à sa dernière adresse connue, dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle devra mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que les sujets qui y seront abordés.

4.04 Quorum

Les membres en règle présents constituent le quorum nécessaire pour toute assemblée des membres du CREAT.

4.05 Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle présents auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote.

À toute assemblée des membres, tout délégué d'organisme membre du CREAT doit avoir en sa possession une résolution conforme ou une lettre de son organisme le mandatant pour assister et représenter ledit organisme. Cette résolution ou cette lettre lui permet de prendre part aux discussions et de voter.

À toute assemblée, le vote sera pris à main levée ou au scrutin secret si tel est le désir d'un membre. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents.

Article 5 : Conseil d'administration

5.01 Nombre d'administrateurs

Les affaires du CREAT sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs qui siègent à titre personnel.

5.02 Composition

Les neuf (9) postes d'administrateurs du CREAT sont les suivants :

- Cinq (5) représentants de groupes environnementaux différents.
- Un (1) représentant du monde municipal.
- Un (1) représentant du secteur de l'éducation ou de la recherche.
- Un (1) représentant du secteur de la santé.
- Un (1) membre coopté.

5.03 Éligibilité

Tout membre régulier en règle est éligible à un poste au conseil d'administration. Il est suggéré qu'un membre représentant un organisme devienne également membre individuel du CREAT.

Aucun employé ne peut siéger au conseil d'administration.

5.04 Éligibilité des groupes environnementaux

Le délégué d'un groupe environnemental répondant aux critères suivants est éligible à siéger au sein du conseil d'administration du CREAT.

- Il compte parmi ses objectifs la protection de l'environnement.
- Il est actif à l'intérieur du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue constituant la région administrative du Québec numéro huit (08).
- Il existe depuis au moins 12 mois.
- Il compte au moins dix (10) membres en règle.

5.05 Élection des représentants de groupes environnementaux

Les cinq (5) représentants de groupes environnementaux sont élus par les délégués officiels des groupes environnementaux reconnus comme tels par le CREAT et présents à l'assemblée générale annuelle. Ils proviennent de groupes environnementaux différents, représentatifs, autant que possible, des 5 territoires de l'Abitibi-Témiscamingue.

5.05.1 Procédures d'élection des représentants de groupes environnementaux

- Lors de chaque assemblée générale annuelle des membres du CREAT des années paires, les délégués officiels des groupes environnementaux forment un collège électoral.
- Ce collège électoral nomme un (1) président d'élection, un (1) secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs.
- Le président d'élection reçoit les mises en nomination. Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes, le ou les candidats sont automatiquement déclarés élus. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, les candidats qui auront reçu le plus grand nombre de votes seront déclarés élus.

Si aucun groupe environnemental ne présente sa candidature pour occuper le siège réservé à un des 5 territoires de l'Abitibi-Témiscamingue, ou si un nombre insuffisant d'organismes présente leur candidature, le collège électoral pourra attribuer les sièges vacants à tout autre organisme environnemental de la région.

5.06 Nomination du représentant du monde municipal

Le représentant du monde municipal est nommé par la conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue ou par un conseil des maires de l'une des 4 MRC de l'Abitibi-Témiscamingue ou par le maire de la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, sur demande écrite du CREAT chaque année impaire.

5.07 Nomination du représentant du monde de l'éducation ou de la recherche

Le représentant du monde de l'éducation ou de la recherche est nommé par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue en concertation avec ses partenaires, et ce, à la demande écrite du CREAT, chaque année impaire.

5.08 Nomination du représentant du secteur de la santé

Le représentant du secteur de la santé est nommé par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) en concertation avec ses partenaires, et ce, sur demande écrite du CREAT chaque année impaire.

5.09 Nomination du membre coopté

Le membre coopté est nommé par les administrateurs du CREAT lors de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres de chaque année impaire.

5.10 Mandat

Les administrateurs du CREAT ont le mandat :

- D'administrer les affaires du CREAT.
- De modifier ou de révoquer tout autre règlement du CREAT, de les remettre en vigueur ou d'en adopter d'autres.
- D'accomplir tous les actes prévus par la charte du CREAT et tous ceux qui ne sont pas défendus par la loi.
- De nommer chaque année, parmi ses membres, les officiers du conseil d'administration lesquels constitueront le comité exécutif avec les postes et pouvoirs tels que mentionnés à l'article 6 et suivants.
- De former, par résolution, les comités qu'ils jugent utiles pour le CREAT. Au moment de leur mise sur pied, le conseil d'administration en fixe leurs missions et mandats et en détermine la durée.
- De déterminer les politiques du CREAT.
- D'autoriser les postes permanents.
- D'approuver périodiquement les actes du comité exécutif.

5.11 Durée des mandats

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans à partir de la date à laquelle ils sont nommés ou élus. Le mandat est renouvelable.

5.12 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au président ou au siège social du CREAT. Toute démission acceptée par le conseil d'administration prend effet à la date convenue.

5.13 Engagement

Les membres du conseil d'administration signent annuellement le code d'éthique et de déontologie du CREAT et s'engagent à le respecter.

5.14 Vacance

Le conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui décède, donne sa démission par écrit ou cesse d'être qualifié.

5.15 Procédure de remplacement

La procédure de remplacement pour toute vacance survenue au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, et pour le temps restant du mandat pour lequel l'administrateur cessant ainsi d'occuper sa fonction avait été élu ou nommé suivra l'une ou l'autre de ces voies :

- Pour une vacance à un poste réservé à un représentant d'un groupe environnemental, le conseil d'administration du CREAT en avisera les représentants des groupes environnementaux reconnus comme tels par le CREAT et membres en règle du CREAT qui devront se concerter afin de choisir un autre représentant. Ce choix devra être entériné par le conseil d'administration du CREAT.
- Dans le cas d'une vacance à un poste dédié à des représentants nommés, le CREAT en avisera par écrit les organismes responsables de leur nomination, leur demandant de nommer un nouveau représentant. Ce choix devra être entériné par le conseil d'administration du CREAT.
- Dans le cas d'une vacance au poste dédié au membre coopté, le conseil d'administration du CREAT choisira un nouveau membre coopté.

5.16 Quorum et vote

Le nombre minimal de présences exigé pour que la séance du conseil d'administration du CREAT puisse valablement délibérer et prendre une décision est établi à la majorité simple des administrateurs constituant le conseil d'administration. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

5.17 Participation à distance

Un administrateur peut participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens lui permettant de communiquer verbalement (téléphone, vidéoconférence, etc.) avec les autres administrateurs participant à la séance. Cet administrateur est, en pareil cas, réputé assister à la séance.

Il est également possible pour le conseil d'administration de tenir des séances ordinaires sous forme de conférences téléphoniques.

5.18 Sondages virtuels

Afin de l'aider dans les décisions qui sont sous sa responsabilité, le conseil d'administration pourra procéder à un sondage virtuel portant sur un point donné en demandant aux membres de répondre par courriel probant sur la liste de diffusion aux membres du conseil d'administration. Le délai sera défini lors de l'ouverture du sondage.

5.19 Vote à distance

Est reconnu valable tout vote par correspondance transmis au moyen d'un écrit probant dans les délais fixés pour le vote considéré.

Le vote par correspondance est admis pour les réunions du conseil d'administration.

Le bulletin de vote par correspondance devra présenter l'ensemble des résolutions proposées au vote et sera mis à disposition de l'ensemble des membres jouissant du droit de vote. Il devra être retourné dans les délais indiqués dans les documents joints. Le courriel de réponse fait acte de signature. L'ensemble des courriels de réponses doit être conservé dans les documents de la proposition de vote.

5.20 Fréquence des séances

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois l'an et aussi souvent que l'exigent les intérêts du CREAT. Un avis de convocation contenant l'ordre du jour sera expédié aux administrateurs au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle.

5.21 Absences

Tout administrateur qui aura été absent à trois (3) séances consécutives du conseil d'administration, sans raison valable, pourra être relevé de ses fonctions par résolution du conseil d'administration.

5.22 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services administratifs.

Le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : Comité exécutif

6.01 Composition

Le comité exécutif se compose de quatre (4) administrateurs élus par le conseil d'administration pour un mandat d'un (1) an.

6.02 Élection du comité exécutif

À sa première séance suivant l'assemblée générale annuelle des membres, le conseil d'administration devra élire les officiers du comité exécutif du CREAT. Ceux-ci seront élus par et parmi les administrateurs. Un administrateur peut cumuler tout au plus deux postes d'officiers.

6.03 Pouvoirs

Le comité exécutif a les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration et il exerce, non limitativement, les pouvoirs suivants :

- Exécuter les décisions du conseil d'administration.
- Autoriser les dépenses budgétaires.
- Recommander au conseil d'administration les postes permanents.
- Exercer les pouvoirs administratifs nécessaires au bon fonctionnement du CREAT.
- Définir les tâches de l'administration permanente dans le cadre d'un contrat de travail.
- Fixer les conditions de travail du personnel.
- Exercer tout autre mandat spécifique pouvant lui être confié de temps à autre et pour une période de temps dont la limite est fixée par le conseil d'administration.

Le comité exécutif a le pouvoir de prendre toute décision utile en situation d'urgence.

6.04 Officiers

Le comité exécutif est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

6.05 Durée du mandat

Les officiers du comité exécutif détiennent leur charge jusqu'à la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres de l'année suivante.

6.06 Avis de convocation

Le comité exécutif se réunit sur avis écrit donné au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la séance. Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.

6.07 Quorum et vote

Le nombre minimal de présences exigé pour que la séance puisse valablement délibérer et prendre une décision est établi à majorité simple des administrateurs constituant le comité exécutif. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur, y compris le président, a droit à un (1) vote.

6.08 Vacance

S'il existe un poste vacant au comité exécutif, le conseil d'administration doit le combler lors de sa première séance subséquente à la vacance.

6.09 Participation à distance

Un membre du comité exécutif peut participer à une séance de ce comité à l'aide de moyens lui permettant de communiquer verbalement (téléphone, vidéoconférence, etc.) avec les autres membres participant à la séance. Ce membre du comité exécutif est en pareil cas réputé assister à la séance.

Il est également possible pour le comité exécutif de tenir des séances ordinaires sous forme de conférences téléphoniques.

6.10 Sondages virtuels

Afin de l'aider dans les décisions qui sont sous sa responsabilité, le comité exécutif pourra procéder à un sondage virtuel portant sur un point donné en demandant aux membres de répondre par courriel probant sur la liste de diffusion aux membres du conseil d'administration. Le délai sera défini lors de l'ouverture du sondage.

6.11 Vote à distance

Est reconnu valable tout vote par correspondance transmis au moyen d'un écrit probant dans les délais fixés pour le vote considéré.

Le vote par correspondance est admis pour les séances du comité exécutif.

Le bulletin de vote par correspondance devra présenter l'ensemble des résolutions proposées au vote et sera mis à disposition de l'ensemble des membres jouissant du droit de vote. Il devra être retourné dans les délais indiqués dans les documents joints. Le courriel de réponse fait acte de signature. L'ensemble des courriels de réponses doit être conservé dans les documents de la proposition de vote.

6.12 Absence

Le mandat d'un membre du comité exécutif cesse s'il fait défaut d'assister à trois (3) séances consécutives sans justification.

Article 7 : Fonctions des officiers

7.01 Président

Le titulaire préside les séances du conseil d'administration et du comité exécutif, maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre. Il peut également s'adjoindre les services d'un animateur.

Il est le représentant officiel du CREAT.

7.02 Vice-président

En cas d'absence, d'incapacité ou de délégation du titulaire de la présidence, le titulaire de la vice-présidence en exerce tous les pouvoirs. De plus, il accomplit les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

7.03 Secrétaire

Le titulaire au secrétariat a la garde des archives du CREAT. Il donne ou fait donner les avis requis pour la tenue des réunions et en dresse ou fait dresser les procès-verbaux.

Il transmet ou fait transmettre aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la loi.

7.04 Trésorier

Il a la responsabilité de dresser ou faire dresser les états financiers du CREAT.

Il voit à la tenue de livres, aux comptes de caisses, à la conservation des valeurs du CREAT.

Article 8 : Dispositions financières

8.01 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du CREAT sont signés par deux (2) signataires, le président et le trésorier, ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration.

8.02 Emprunts et transactions financières

Conformément aux dispositions de la partie 111 de la Loi des compagnies du Québec, le conseil d'administration peut, à l'occasion :

- Emprunter de l'argent sur le crédit du CREAT.
- Restreindre ou augmenter la somme à emprunter.
- Émettre des débentures ou d'autres valeurs du CREAT.
- Engager ou vendre des débentures ou autres valeurs qui semblent appropriées pour les sommes et au prix jugé opportun.
- Garantir ces débentures ou autres valeurs, ou contre emprunt ou engagement présent ou futur du CREAT au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que le CREAT possède couramment à titre de propriétaire ou qu'il aura subséquemment acquis, ainsi que toute ou partie de l'entreprise et des droits du CREAT.

Article 9 : Modifications des règlements généraux

9.01 Les règlements généraux peuvent être modifiés et les modifications promulguées sur approbation des deux tiers des membres en règle présents à l'assemblée générale annuelle des membres du CREAT s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée.

Un amendement peut également être proposé par un membre en règle. Pour ce faire, le texte de l'amendement doit parvenir au siège social du CREAT au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres afin que le conseil d'administration en dispose.

Le texte des amendements devra parvenir aux membres du conseil d'administration ou à tous les membres selon le cas, en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée où il sera discuté.

Article 10 : Dissolution du Creat

10.01 Dissolution du CREAT

Dans le cas de dissolution du CREAT par le conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, les actifs du CREAT seront équitablement distribués à des organismes à but non lucratif de la région de l'Abitibi-Témiscamingue poursuivant des buts similaires ou apparentés au CREAT.

Article 11 : Dispositions spéciales

11.01 Dispositions spéciales

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou de l'autre des articles du présent règlement, le conseil d'administration du CREAT a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

11.02 Règles de procédures d'assemblée

Les règles de procédures utilisées lors des assemblées générales annuelles des membres du CREAT et lors des séances du conseil d'administration sont celles du Code Morin (voir résumé annexé au présent règlement).

Jacinthe Châteauvert

Jacinthe Châteauvert, présidente du CREAT